



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement  
d'une aire de grand passage sur la commune de Condé-sur-l'Escaut (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 012119/KK P, déposé complet le 26 janvier 2026 par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, relatif au projet d'aménagement d'une aire de grand passage, sur la commune de Condé-sur-l'Escaut, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 janvier 2026 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à aménager une aire de grand passage permettant l'accueil d'un total de 200 caravanes, relève de la rubrique 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas l'aménagement de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
2. le projet prévoit l'aménagement d'une aire dédiée aux grands passages estivaux, dans le lieu-dit des « Hauts-de-Lorette », sur le site de l'ancien lotissement des « Camus Hauts » à Condé-sur-l'Escaut ;
3. les aménagements prévus concernent principalement la mise en place des réseaux d'électricité et d'eau potable, l'installation de bennes à ordures et de cuves de récupération des eaux usées, ou encore la plantation de haies et bosquets ;
4. le projet comprend la réalisation d'un linéaire de haie taluté, couplé à un fossé en bordure de site, pour cantonner les stationnements aux zones dédiées et empêcher toute dégradation des zones humides ou à forts enjeux de biodiversité alentours ;
5. le projet implique un impact sur une zone humide de 5 663 m<sup>2</sup>, correspondant à un tassement des sols et à une dégradation des végétations humides lors de la période d'accueil annuel limitée à quelques semaines. Une mesure de compensation par une restauration écologique sur une surface de quatre hectares à proximité immédiate de l'emprise est mise en œuvre ;
6. entre deux grands passages, les terrains sont dédiés à un usage de prairie, entretenues par fauche ou écopaturage ;
7. les prairies font l'objet d'un nettoyage après chaque grand passage ;
8. le projet fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et sa réalisation est conditionnée à l'obtention d'une autorisation de dérogation ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une aire de grand passage sur la commune de Condé-sur-l'Escaut, dans le département du Nord, déposé par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le **23 MARS 2026**

Jean-Gabriel DELACROY

